

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0007/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement AIC/CINCAT/AAPUI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-03/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement de deux consultants pour des maîtrises d'œuvre complètes (études architecturales et techniques y compris le suivi-contrôle des travaux) en vue de la réalisation d'équipements publics dans les centralités secondaires de Grand Est, Tampouy et Katre Yaar à Ouagadougou et dans le cadre du PDDO2.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 janvier 2021 du Groupement AIC/CINCAT/AAPUI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard BAMOUNI, représentant du groupement AIC/CINCAT/AAPUI ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame KIBA/NIONE Assetou, représentant de l'Agence Municipale des Grands Travaux de la Commune de OUAGADOUGOU ;
- au titre des cabinets retenus :
  - Monsieur Sylvestre S. SAGNON, représentant le groupement MEMO/LE BATISSEUR ;
  - Monsieur Hassane TISSOLOGO, représentant le groupement HARMONY/CAURI/AC CONCEPT ;
  - Monsieur Bernard BAMOUNI, représentant, le groupement AIC/CINCAT/AAPUI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-03/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement de deux consultants pour des maîtrises d'œuvre complètes (études architecturales et techniques y compris le suivi-contrôle des travaux) en vue de la réalisation d'équipements publics dans les centralités secondaires de Grand Est, Tampouy et Katre Yaar à Ouagadougou et dans le cadre du PDDO2 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2999 du mercredi 30 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 janvier 2021 ; que le groupement AIC/CINCAT/AAPUI a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence Municipale des Grands Travaux de la Commune de OUAGADOUGOU a lancé la demande de propositions n°2020-03/CO/M/AMGT/ DPM/PDDO2 en vue du recrutement de deux consultants pour des maîtrises d'œuvre complètes (études architecturales et techniques y compris le suivi-contrôle des travaux) en vue de la réalisation d'équipements publics dans les centralités secondaires de Grand Est, Tampouy et Katre Yaar à Ouagadougou et dans le cadre du PDDO2 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a retenu le groupement AIC/CINCAT/AAPUI avec une note globale de 85,6591/100 dont 45,5491 pour la rubrique « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la note de 45,5491 obtenue dans la rubrique « Qualification et compétence du personnel clé pour la mission » n'est pas justifiée ; qu'il a proposé des experts qui répondent parfaitement aux critères retenus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a perdu des points au niveau de certains aspects car elle a pris en compte les expériences du personnel uniquement dans les équipements structurants (équipements marchands et de santé) ;

considérant que l'ORD a jugé que le retranchement de points chez certains experts proposés par le requérant sur le fondement des expériences du personnel uniquement dans les équipements structurants (équipements marchands et de santé) n'a pas de base légale dans le dossier ; que la CAM doit strictement analyser les propositions sur la base des exigences du dossier sans prendre en compte des éléments d'appréciation qui n'ont pas été préalablement portés à la connaissance des candidats et soumissionnaires de manière claire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement AIC/CINCAT/AAPUI est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement AIC/CINCAT/AAPUI est fondée ; que la prise en compte des expériences du personnel uniquement dans les équipements structurants (équipements marchands et de santé) n'est pas régulière car elle n'a pas de base légale (dans le dossier de demande de propositions) ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-03/CO/M/AMGT/ DPM/PDDO2 en vue du recrutement de deux consultants pour des maîtrises d'œuvre complètes (études architecturales et techniques y compris le suivi-contrôle des travaux) en vue de la réalisation d'équipements publics dans les centralités secondaires de Grand Est, Tampouy et Katre Yaar à Ouagadougou et dans le cadre du PDDO2 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon